

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2027, 2028 et 2029



1/28

Paraphes :

LB
LB

XZ
XT

fd
fd

PP
Pierre Pages

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

cd
cd

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

**Accord interprofessionnel
relatif au financement des actions
conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029**

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2024/1143 du 8 novembre 2024 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 et L661-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), modifié en dernier lieu par le décret n°2021-965 du 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance de SEMAE en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu l'évolution de l'interprofession en 2021 pour devenir SEMAE, interprofession dédiée à toutes les semences pour toutes les agricultures et le premier projet stratégique « Horizon 2024 », afin de permettre à l'interprofession de répondre aux attentes des différentes agricultures, de l'Etat et de la société et avec l'ambition de promouvoir une filière d'excellence.

Vu le plan stratégique de SEMAE « Horizon 2027 » pour la période 2025-2027 s'articule autour de 4 axes prioritaires : améliorer la compétitivité de la filière semences, relever le défi du changement climatique et de la transition agroécologique, porter la responsabilité sociale de la filière, protéger et enrichir la biodiversité et enfin, consolider l'organisation de SEMAE au service des engagements de la filière ;

Vu le Contrat d'objectifs et de performance pour l'exécution des missions de service public de SEMAE 2025-2027 signé le 10 décembre 2024 entre le Président de SEMAE, la Directrice de la Qualité et du contrôle officiel des semences et plants de SEMAE et la Directrice de l'Alimentation, par délégation du Ministre en charge de l'Agriculture ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de SEMAE en date du 9 juin 2026 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections de SEMAE (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre et diversité des semences) ont conclu à la majorité au sein des collèges et l'unanimité des collèges des différentes sections (à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation), le présent accord interprofessionnel de financement, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel (ci-après désigné par « l'Accord ») a pour objet de doter SEMAE des moyens financiers nécessaires à son action pour les années civiles 2027, 2028 et 2029 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'Accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant, à titre principal ou secondaire, des activités relevant des différentes professions membres de SEMAE, ainsi que les modalités de recouvrement.

Les actions décidées et conduites par SEMAE concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;

2/28

Paraphes :

XT
LB
TM
fa
td
PP
Pierre Pages
LG
LJ
JPA
RB

SC
SC
JFR
christophe GAUCHET
yp

MS
MS
SD
sd
cd

- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire de ces produits ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de mise en valeur de la production et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et du marché, des études et recherches visant à l'amélioration des techniques culturales et des conditions de production des semences et plants visant à prévenir et gérer les risques phytosanitaires, la gestion et la valorisation des sous-produits, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

Article 2. – Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE, redevable ou non de cotisations, doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations détaillées périodiques ou ponctuelles de SEMAE concernant son activité et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications visent à la bonne exécution du présent Accord et portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière, dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1 du présent Accord, et
- les éléments relatifs au paiement des cotisations prévues dans le présent Accord.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par SEMAE à des fins de facturation et de statistiques dans le respect du secret des affaires et du secret statistique ainsi que du règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679).

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent Accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant, à titre principal ou secondaire, des activités relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE les cotisations suivantes pour la durée de l'Accord :

- (i) Une cotisation à la multiplication, due par chaque opérateur ressortissant du collège multiplication de SEMAE, sur les surfaces en production en France dans le cadre de la multiplication/production de semences et plants ou sur la valeur de la récolte.

Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des établissements producteurs de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les établissements précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation d'un opérateur ressortissant du collège multiplication à un établissement producteur de semences et plants, auprès de cet opérateur produisant/multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les établissements la reversent ensuite à SEMAE.

Ce recouvrement de cotisation peut être également confié à d'autres entités à savoir :

3/28

Paraphes :

 XT
 LB
 TM
 fd
 PP
 TB
 LG
 LJ
 SD
 SC
 JPA
 RB
 OP
 JFR
 MS
 Christophe GAUCHET
 yp
 cd

- l'organisation de producteurs (OP) reconnue à laquelle l'opérateur ressortissant du collège multiplication est membre pour l'espèce et le produit végétal concernés, ou
- l'association d'organisation de producteurs (AOP) à laquelle l'OP mentionnée au point précédent est membre, ou
- un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entité qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entité ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entité qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

(ii) Une cotisation à la production due :

- Pour les semences, hors semences potagères et florales, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
- sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers puis définitivement certifiées en France, ou
- sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales, ou
- sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur, ressortissant du collège sélection et du collège production de SEMAE, produisant des semences ou collectant des plants, et effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national.

Le redevable de cette cotisation est :

- l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition d'étiquette officielle, ou le donneur d'ordre déclaré,
- pour les semences standards de plantes potagères ou les semences de plantes ornementales, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur, ou à défaut l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition d'étiquette, ou le donneur d'ordre déclaré,
- Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.

(iii) Une cotisation à la première (1^{ère}) mise en marché due sur les semences et plants (quantités ou chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces) mises en marché pour la première fois, sur le territoire national.

Le redevable est celui qui effectue cette opération de 1^{ère} mise en marché sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation à destination d'un distributeur ou d'un consommateur final sur le territoire national.

Les opérateurs désignés dans le présent Accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

- (iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de triage à façon des semences et plants, détaillée à l'article 5.
- (v) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution, détaillée à l'article 6.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la 1^{ère} mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent Accord, de la façon suivante :

Paraphes :

4/28

sd

OP

XT

PP
Pierre Pages

fg

SC

LB

TM

Tb

LG

LJ

JPA

RB

JFR

ce
christophe GAUCHET

yp

MS

cd

- (i) Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
- (ii) Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
- (iii) Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
- (iv) Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
- (v) Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
- (vi) Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
- (vii) Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
- (viii) Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante du présent Accord relatif au financement des actions conduites par SEMAE.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de triage à façon de semences et plants

Dans le cadre de l'Accord, l'« *activité de triage à façon de semences et plants* » correspond à une prestation de services d'un opérateur, consistant à réaliser des opérations matérielles (trier et/ou traiter) sur la récolte d'un agriculteur destinée à être utilisée comme semences ou plants pour le seul usage de ce dernier. Les semences et plants ayant été ainsi travaillées sont restituées après intervention de l'opérateur à l'agriculteur.

Une cotisation forfaitaire annuelle de 200 € est due par les acteurs triant à façon des semences ou des plants.

Sont redevables de cette cotisation sur l'activité de triage à façon de semences et plants :

- toute usine de semences triant et/ou traitant un lot de graines ou plants issu de la récolte d'un de ses clients agriculteurs, en dehors de tout contrat de multiplication/production de semences et plants, et lui restituant le lot ainsi travaillé, et
- toute Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) réalisant de la prestation pour des agriculteurs non adhérents à cette CUMA, et
- tout distributeur proposant du triage ou traitement avec son matériel en propre ou en location et en mettant du personnel à disposition d'un client, et
- tout distributeur proposant du triage ou traitement à un client et faisant faire ce triage ou traitement par un trieur à façon, et
- toute entreprise privée de triage à façon de semences et plants (trieur à façon).

Article 6.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

6.1 Dans le cadre du présent Accord, la distribution recouvre l'ensemble des acteurs commercialisant des semences et plants, que ce soit en vente directe ou en vente à distance (VPC et en ligne), quel que soit le canal (en gros, au détail) à un autre distributeur ou à au consommateur final (entreprise, collectivité, particulier, ...). Cela comprend les intermédiaires de types grossistes, centrales d'achats (associatives ou intégrées).

Les ventes entre deux opérateurs relevant pour l'un du collège multiplication et pour l'autre du collège production ou correspondant à du matériel de sélection ne sont pas incluses dans cette définition.

6.2 Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences suivantes : semences certifiées, semences standard, semences commerciales, semences et mélanges, ainsi que du matériel hétérogène ; il est fixé par groupe d'espèces, groupe défini à l'article 4 ci-dessus, comme suit :

	2027	2028	2029
(i) Pour l'activité d'importation de semences et plants	209,00 € par catégorie	213,00 € par catégorie	217,00 € par catégorie

5/28

Paraphes :

                 

(iii) Pour l'activité d'exportation de semences et plants	209,00 € par catégorie	213,00 € par catégorie	217,00 € par catégorie
---	---------------------------	---------------------------	---------------------------

Aux alinéas (i) et (ii), ci-dessus, les activités d'importation et d'exportation concernent les échanges avec les pays-tiers et les autres Etats-membres de l'Union.

	2027	2028	2029
(iv) Pour l'activité de distribution en France de semences et plants (hors plants de légumes) (vente aux utilisateurs professionnels ou au particuliers)	102,00 € par lieu de vente en France et par groupe d'espèce (voir article 4)	103,50 € par lieu de vente en France et par groupe d'espèce (voir article 4)	105,00 € par lieu de vente en France et par groupe d'espèce (voir article 4)

Les lieux de vente comprennent le siège social des opérateurs et leurs établissements secondaires, s'ils en ont, dès lors qu'ils distribuent, que ce soit en vente directe ou en vente à distance (VPC et en ligne), quel que soit le canal (en gros, au détail) à un autre distributeur ou au consommateur final (entreprise, collectivité, particulier, etc.). Cela comprend les intermédiaires de types grossistes, centrales d'achats (associatives ou intégrées).

	2027	2028	2029
(v) Pour l'activité de distribution de plants de <i>Lavandula</i> en France (vente aux utilisateurs professionnels ou au particuliers)	102,00 € par lieu de vente en France	103,50 € par lieu de vente en France	105,00 € par lieu de vente en France

*Cette cotisation sur l'activité de distribution de plants de *Lavandula* peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire d'un tiers, agissant comme collecteur pour compte de tiers, charge au tiers de reverser ces*

cotisations ensuite à SEMAE. Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du tiers qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entité ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété du tiers qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celui-ci.

	2027	2028	2029
(vi) Pour l'activité de vente de plants de légumes (issus de semences ou non)	102,00 €	103,50 €	105,00 €

Pour les opérateurs ne produisant et/ou ne distribuant que des plants de légumes, à hauteur de moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant annuel de la cotisation sera nul.

	2027	2028	2029
(vi) Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marque (déclarée chez SEMAE)	209,00 €	213,50 €	217,00 €

L'éditeur d'emballages de semences sous marque se charge de vérifier régulièrement la qualité des lots de semences présents au niveau de la distribution. Il peut demander aux distributeurs de retirer de la vente les lots présentant des non-conformités.

6.3 Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses de distribution, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder les montants suivants :

fa
fd

PP
Pierre Pages

6/28

Paraphes :

XT

LB
LB

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

cd
cd

	2027	2028	2029
(vii) Montant maximum de la cotisation annuelle sur les activités de distribution	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €

6.4 Pour les professionnels ayant déclaré un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Article 7.- Déclaration

En application de l'article L661-9 du Code rural et de la pêche maritime, les opérateurs, personne physique ou morale, exerçant notamment une activité de production, de transformation ou de commercialisation de semences et plants doivent déclarer leurs activités, à SOCFrance, service technique de SEMAE.

Les opérateurs, personne physique ou morale, qui n'auraient pas exercé au cours du dernier exercice clos une activité entrant dans le champ d'application du présent Accord doivent faire une déclaration à néant à SEMAE.

Les opérateurs, personne physique ou morale, qui n'ont plus d'activité entrant dans le champ d'application du présent Accord doivent faire une déclaration de cessation d'activité semences et plants à SEMAE.

Article 8.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent Accord seront facturées directement par SEMAE auprès des redevables, sauf pour la cotisation à la multiplication et la cotisation à la distribution de plants de *Lavandula* en France qui peuvent être facturées par le biais de tiers.

Toute personne physique ou morale ayant plusieurs activités susmentionnées, à savoir « multiplication », « production », « première mise en marché » ou « distribution » ou « triage à façon », est redevable chaque année du paiement d'une cotisation au titre de chacune de ses activités.

Tous les montants mentionnés sont en euros hors taxes. La TVA applicable est celle en vigueur au moment de la facturation.

Toutes les cotisations mentionnées dans le présent Accord sont payables sous 45 jours fin de mois date de facture.

Article 9. – Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de déclaration ou de paiement

Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, SEMAE pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence ou le retard de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par SEMAE en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

En cas de retard, SEMAE pourra appliquer une pénalité de retard d'une fois le taux d'intérêts légal en vigueur.

Article 10. – Cas de non-déclaration d'activité ou de déclaration tardive

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, telle que prévue à l'article 2 du présent Accord, à SEMAE, l'Interprofession est autorisée, après une relance infructueuse d'effectuer la déclaration d'activité faite par tout moyen écrit, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations dues par le redevable notamment en prenant en compte un ou plusieurs des éléments qui suivent :

- des quantités produites, importées ou introduites en France,
- de données élaborées par SEMAE sur des déclarations antérieures du redevable,

7/28

MS
MS

Paraphes :

fa
fd

XT
XT

LB
LB

SC
SC

SD
sd

OP
OP

PP
Pierre Pages

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

cd
cd

- de données (chiffres d'affaires, volumes de production, volume de vente, ...) que SEMAE aura pu collecter concernant l'activité de l'opérateur, comme le site internet de l'opérateur,
- de données déduites par comparaison notamment avec des opérateurs similaires,
- de données issues de statistiques disponibles.

Article 11.- Vérification des déclarations

Le personnel de SEMAE, dûment mandaté par la Direction de SEMAE, ou un cabinet mandaté à cet effet peut demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l'appréhension des activités prévues aux articles 2 et suivants et à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée. Tout opérateur concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement de ces opérations de vérification.

Article 12.- Durée de l'Accord

L'Accord est conclu pour les années civiles 2027, 2028 et 2029. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Article 13. – Extension de l'Accord

Le présent Accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2029.

Toute modification du présent Accord par voie d'avenant pourra, après décision favorable du Conseil d'administration de SEMAE également être soumis en vue d'une extension.

fd
fd

SC
SC

PP
Pierre Pages

8/28

OP
OP

MS
MS

Paraphes :

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

sd
sd

cd
cd

Fait à Paris, le 9 juin 2026

Conseil d'Administration de SEMAE,

Président	Pierre PAGÈS	 <u>Pierre Pages (Aug 25, 2026 10:11:47 GMT+2)</u>
Vice-Président	François DESPREZ	<u>FRANCOIS DESPREZ</u> <u>FRANCOIS DESPREZ (Aug 25, 2026 14:53:44 GMT+2)</u>
	Jean-Pierre ALAUX	 <u>Jean-Pierre Alaux (Aug 26, 2026 15:47:15 GMT+2)</u>
	Rémi BASTIEN	 <u>Remi Bastien (Aug 27, 2026 19:40:47 GMT+2)</u>
	Laurent BOURDIL	 <u>Laurent bourdil (Sep 4, 2026 10:12:36 GMT+2)</u>
	Thomas BOURGEOIS	 <u>Bourgeois thomas (Aug 25, 2026 15:13:32 GMT+2)</u>
	Stéphane CROZAT	
	Cyril DELACROIX	 <u>Cyril DELACROIX (Sep 18, 2026 17:04:10 GMT+2)</u>
	Sylvain DUCROQUET	 <u>S. Ducroquet (Aug 25, 2026 11:54:25 GMT+2)</u>
	Marjorie CAVARO	 <u>Marjorie SAINDON (Aug 25, 2026 14:26:47 GMT+2)</u>
	Christophe GAUCHET	<u>christophe GAUCHET</u>
	Laurent GUERREIRO	<u>Guerreiro Laurent</u> <u>Guerreiro Laurent (Sep 9, 2026 17:18:29 GMT+2)</u>
	Luc JACQUET	<u>Luc Jacquet</u> <u>Luc Jacquet (Aug 27, 2026 22:26:43 GMT+2)</u>
	Franck LABORDE	
	Thierry MOMONT	<u>Thierry Momont</u> <u>Thierry Momont (Sep 3, 2026 18:49:00 GMT+2)</u>
	Olivier PAUL	 <u>PAUL Olivier (Aug 25, 2026 10:39:19 GMT+2)</u>
	Alexandre TOULIS	
	Yannick PIPINO	<u>PIPINO Yannick</u> <u>PIPINO Yannick (Sep 15, 2026 10:07:18 GMT+2)</u>
	Philippe RIBAUT	
	Jean-François ROUSSEL	 <u>JF Roussel (Sep 7, 2026 22:41:41 GMT+2)</u>
	Xavier THEVENOT	<u>Xavier Thévenot</u> <u>Xavier Thévenot (Sep 17, 2026 16:09:08 GMT+2)</u>
	Charlotte VASSANT	


Pierre Pages


fd


XT


LB


TM


Tb


LG


LJ


JPA


RB

9/28


OP


MS

Paraphes : 
cd

Annexe 1

Semences de Céréales à paille et Protéagineux

Libellé	Montant unitaire des Cotisations 2027	Montant unitaire des Cotisations 2028	Montant unitaire des Cotisations 2029
CVE Multiplication – Céréales à paille & Protéagineux	20,03 €/ha	20,35 €/ha	20,68 €/ha
CVE Multiplication – Pois chiches et lentilles	12,91 €/ha	13,11 €/ha	13,30 €/ha
CVE Production – Céréales à paille Lignées & Protéagineux	0,45 €/q	0,46 €/q	0,46 €/q
CVE Production – Céréales à paille hybrides	0,64 €/q	0,65 €/q	0,66 €/q
CVE Production – Pois chiches et lentilles	0,81 €/q	0,82 €/q	0,83 €/q
CVE 1ère mise en marché – Céréales à paille & Protéagineux	0,35 €/q	0,35 €/q	0,36 €/q
CVE 1ère mise en marché – Pois chiches et lentilles	1,98 €/q	2,01 €/q	2,04 €/q

PP
 Pierre Pages

fd
 fd

XT
 XT

LB
 LB

TM
 TM

TB
 Tb

LG
 LG

LJ
 LJ

JPA
 JPA

RB
 RB

JFR
 JFR

CG
 christophe GAUCHET

yp
 yp

SC

SD

OP

MS

cd

Paraphes :

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences de céréales à paille et protéagineux

Collège Sélection		
Union Française des Semenciers (UFS)		
Collège Multiplication		
Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	Association Générale des Producteurs de Blé (AGPB)	
Collège Production		
Union Française des Semenciers (UFS)		
Collège Commerce		
La Coopération Agricole (LCA)	NégoA	
Collège Utilisation		
Association Générale des Producteurs de Blé (AGPB)	Fédération française des producteurs d'Oléagineux et de Protéagineux (FOP)	Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (SRFF)

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

11/28

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes :

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

cd
cd

Annexe 2

Semences de Maïs et Sorgho

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Maïs et Sorgho	18,39 €/ha	18,71 €/ha	19,04 €/ha
CVE Production Maïs	2,54 €/q	2,58 €/q	2,63 €/q
CVE Production Sorgho	3,06 €/q	3,11 €/q	3,16 €/q
CVE 1ère mise en marché Maïs	4,09 €/q	4,16 €/q	4,24 €/q
CVE 1ère mise en marché Sorgho	3,06 €/q	3,11 €/q	3,16 €/q

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

12/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes : cd
cd

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences de maïs et sorgho

Collège Sélection	
Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Multiplication	
Association Générale des Producteurs de Maïs-Semences (AGPM Semences)	Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)
Collège Production	
Fédération Nationale de la Production des Semences de Maïs et de Sorgho (FNPSMS)	Union Française des Semenciers (UFS)
Collège Commerce	
La Coopération agricole (LCA)	NégoA
Collège Utilisation	
Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM)	France Grandes Cultures (FGC)

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

13/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes :

cd
cd

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Annexe 3

Semences fourragères et à gazon

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Moutarde	15,88 €/ha	16,15 €/ha	16,44 €/ha
CVE Multiplication Fourragères (hors moutarde)	24,03 €/ha	24,30 €/ha	24,59 €/ha
CVE Production Avoine rude et Moutarde	1,14 €/q	1,16 €/q	1,18 €/q
CVE Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,46 €/q	0,47 €/q	0,47 €/q
CVE Production Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	2,10 €/q	2,13 €/q	2,17 €/q
CVE Production Mélanges	2,15 €/q	2,18 €/q	2,22 €/q
CVE 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,89 €/q	2,93 €/q	2,98 €/q
CVE 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	1,14 €/q	1,15 €/q	1,17 €/q
CVE 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (Rgi, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	5,54 €/q	5,63 €/q	5,72 €/q

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Paraphes : 
cd

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

14/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences fourragères et à gazon

Collège Sélection		
Union Française des Semenciers (UFS)		
Collège Multiplication		
Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)		
Collège Production		
Union Française des Semenciers (UFS)		
Collège Commerce		
La Coopération Agricole (LCA)	NégoA	Les Jardineries et Animaleries de France
Collège Utilisation		
Association Francophone pour les Prairies et les Fourrages (AFPF)	La Coopération Agricole (LCA) - Luzerne de France	

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Paraphes : 
cd

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

15/28

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

Annexe 4

Semences de Betteraves et Chicorée

Libellé	Montant unitaire des Cotisations 2027	Montant unitaire des Cotisations 2028	Montant unitaire des Cotisations 2029
CVE Multiplication Betteraves et Chicorée	31,64 €/ha	31,96 €/ha	32,29 €/ha
CVE Production Betteraves industrielles - Monogermes	5,52 €/q	5,61 €/q	5,70 €/q
	21,21 €/100 U ¹	21,56 €/100 U ¹	21,92 €/100 U ¹
CVE Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,86 €/q	3,92 €/q	3,99 €/q
CVE Production Betteraves fourragères - Monogermes	3,86 €/q	3,92 €/q	3,99 €/q
	14,85 €/100 U	15,10 €/100 U	15,35 €/100 U
CVE Production Betteraves fourragères – Plurigermes	2,70 €/q	2,74 €/q	2,79 €/q
CVE Production Chicorée	2,70 €/q	2,74 €/q	2,79 €/q
	4,50 €/100 U	4,58 €/100 U	4,65 €/100 U
CVE Production Betteraves et Chicorée (spécifique établissement)	5,00 €/ha	5,00 €/ha	5,00 €/ha
CVE 1ère mise en marché Betteraves industrielles monogermes	37,83 €/100 U	38,46 €/100 U	39,09 €/100 U
CVE 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	305,48 €/100 U	305,92 €/100 U	306,36 €/100 U
CVE 1ère mise en marché Betteraves fourragères plurigermes	5,61 €/q	5,71 €/q	5,80 €/q
CVE 1ère mise en marché Chicorée	18,54 €/100 U	18,84 €/100 U	19,16 €/100 U
	11,13 €/q	11,31 €/q	11,50 €/q

¹ U= Unité de 100.000 graines

SC

SD

OP

MS

Paraphes : 

PP
Pierre Pages

fd

XT

LB

TM

TB

LG

LJ

JPA

RB

16/28

JFR

ce
christophe GAUCHET

yp

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences de betteraves et chicorée industrielle

Collège Sélection	
Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Multiplication	
Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	
Collège Production	
Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Commerce	
Syndicat National des Fabricants de Sucre (SNFS)	
Collège Utilisation	
Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB)	Bioéthanol France

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

17/28

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes : 
cd

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Annexe 5

Plants de pomme de terre

Libellé	Montant unitaire des Cotisations 2027	Montant unitaire des Cotisations 2028	Montant unitaire des Cotisations 2029
CVE Multiplication	164,84 €/ha	167,57 €/ha	170,34 €/ha
CVE Production (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	5,86 €/t	5,95 €/t	6,04 €/t
CVE recertification lots – origine Union Européenne	2,75 €/t	2,80 €/t	2,85 €/t
CVE Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites inclus	30,49 €/t	31,00 €/t	31,51 €/t
CVE Production petits emballages, supérieure à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	13,10 €/t	13,30 €/t	13,51 €/t
CVE Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	9,65 €/t	9,79 €/t	9,94 €/t
CVE 1ère mise en marché	1,57 €/t	1,60 €/t	1,62 €/t

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Paraphes : 
cd

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

18/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section plants de pomme de terre

Collège Sélection		Collège Multiplication	
Syndicat des Obtenteurs de Pomme De Terre		Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pomme de Terre (FN3PT)	
Collège Production			
Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)	Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)		Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pomme de Terre (FN3PT)
Collège Commerce			
Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)		Fédération Française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole (FELCOOP)	
Syndicat National des Courtiers en Pomme de Terre (SNCPT)	Syndicat National des Producteurs de Plants de Pomme de terre Germés et Fractionnés (JardinPom)		Les Jardineries et Animaleries de France
Collège Utilisation			
Chambre Syndicale professionnelle nationale de la Féculerie de pommes de terre (CSF)		Fédération Nationale des Transformateurs de Pommes de Terre (FNTPT)	
France Grandes Cultures (FGC)		Union Nationale des Producteurs de pommes de Terre (UNPT)	

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

19/28

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes : 
cd

Annexe 6

Semences de Plantes oléagineuses

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Plantes oléagineuses (ha)	21,58 €/ha	21,92 €/ha	22,27 €/ha
CVE Production Tournesol	14,47 €/q	14,71 €/q	14,96 €/q
CVE Production Soja, ricin et colza fourrager	2,63 €/q	2,67 €/q	2,71 €/q
CVE Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	7,28 €/q	7,40 €/q	7,52 €/q
CVE 1ère mise en marché Tournesol	21,88 €/q	22,24 €/q	22,60 €/q
CVE 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	4,58 €/q	4,66 €/q	4,73 €/q
CVE 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	13,54 €/q	13,76 €/q	13,98 €/q

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Paraphes : 
cd

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

20/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences de plantes oléagineuses

Collège Sélection	
Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Multiplication	
Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses (ANAMSO)	
Collège Production	
Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Commerce	
La Coopération Agricole (LCA)	NégoA
Collège Utilisation	
Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux (FOP)	

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

21/28

JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes :

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

cd
cd

Annexe 7

Semences de Lins et Chanvre

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Lin	8,82 €/ha	8,82 €/ha	8,82 €/ha
CVE Multiplication Chanvre	8,30 €/ha	8,30 €/ha	8,30 €/ha
CVE Production Lin	2,51 €/q	2,51 €/q	2,51 €/q
CVE Production Chanvre	2,36 €/q	2,41 €/q	2,45 €/q
CVE 1ère mise en marché Lin	2,52 €/q	2,52 €/q	2,52 €/q
CVE 1ère mise en marché Chanvre	2,36 €/q	2,41 €/q	2,45 €/q

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

Paraphes : 
cd

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

22/28 JFR
JFR

CG
christophe GAUCHET

yp
yp

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences de lins et chanvre

Collège Sélection		
Union Française des Semenciers (UFS)		Syndicat des Établissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)
Collège Multiplication		
Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL)	Syndicat des Producteurs de Chanvre du Maine-et-Loire (SPCML)
Collège Production		
Syndicat des Établissements Multiplicateurs de Semences de Lin (SEMLIN)	Union Française des Semenciers (UFS)	Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (FNPC)
Collège Commerce		
NégoA		Union des Transformateurs de Chanvre (UTC)
Collège Utilisation		
Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL)		Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin (FESTAL)
Fédération Nationale des Producteurs de Chanvre (FNPC)		Union Syndicale des Rouisseurs-Teilleurs de Lin de France (USRTL)

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

TB
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JP
JP

RB
RB

23/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET yp

Paraphes : cd

Annexe 8

Semences potagères et florales

➤ Semences potagères et florales

Libellé	Montant unitaire des Cotisations 2027	Montant unitaire des Cotisations 2028	Montant unitaire des Cotisations 2029
CVE Multiplication potagères et florales	1,59% valeur récolte	1,59% valeur récolte	1,59% valeur récolte
CVE Multiplication Semences certifiées de citrouille	23,89 €/ha	24,31 €/ha	24,74 €/ha
CVE Multiplication Bulbilles d'oignon	169,35 €/ha	172,31 €/ha	175,33 €/ha
CVE Production forfait de base « autorisation à produire » (sauf ail et échalote)	100 € par site de production	100 € par site de production	100 € par site de production
CVE Production potagères et florales	1% valeur récolte	1% valeur récolte	1% valeur récolte
CVE Production semences certifiées de citrouille	11,94 €/q	12,15 €/q	12,36 €/q
CVE 1ère mise en marché Potagères fines	0,28% CA vente France	0,28% CA vente France	0,28% CA vente France
CVE 1ère mise en marché Légumes secs – Pois, fèves semences standard	1,47 €/q	1,48 €/q	1,49 €/q
CVE 1ère mise en marché Légumes secs - Haricots semences standard	1,90 €/q	1,92 €/q	1,94 €/q
CVE 1ère mise en marché Légumes secs - semences certifiées	2,43 €/q	2,45 €/q	2,47 €/q

➤ Semences et griffes d'asperge

Libellé	Montant unitaire des Cotisations 2027	Montant unitaire des Cotisations 2028	Montant unitaire des Cotisations 2029
CVE Multiplication Semences certifiées asperge	251,99 €/ha	256,40 €/ha	260,89 €/ha
CVE Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	477,71 €/ha	486,07 €/ha	494,58 €/ha
CVE Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	143,31 €/ha	145,82 €/ha	148,37 €/ha
CVE Production forfait de base « autorisation à produire »	100 € par site de production	100 € par site de production	100 € par site de production
CVE 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	23,89 €/25.000 graines	24,31 €/25.000 graines	24,74 €/25.000 graines
CVE 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	1,10 € / 1.000 griffes ou plants	1,12 € / 1.000 griffes ou plants	1,14 € / 1.000 griffes ou plants

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

TM
TM

Tb
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

cd
cd

➤ Plants de légumes (hors ail et échalote)

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Production forfait de base « autorisation à produire »	100 € par site de production	100 € par site de production	100 € par site de production
CVE Production plants de légumes Tranche de 150.000 à 300.000 plants	68,07 €	69,26 €	70,47 €
CVE Production plants de légumes Tranche de 300.001 à 500.000 plants	136,15 €	138,53 €	140,95 €
CVE Production plants de légumes Tranche de 500.001 à 1,5 million de plants	417,99 €	425,30 €	432,74 €
CVE Production plants de légumes Tranche de 1.500.001 à 5 millions de plants	815,69 €	829,96 €	844,48 €
CVE Production plants de légumes Tranche de 5.000.001 à 25 millions de plants	1421,18 €	1446,05 €	1471,36 €
CVE Production plants de légumes Tranche de 25.000.001 à 50 millions de plants	1929,94 €	1963,71 €	1998,07 €
CVE Production plants de légumes Tranche de plus de 50.000.001 de plants	2364,65 €	2406,03 €	2448,14 €
CVE Production - Actions techniques plants de légumes pour amateurs	90 €	90 €	90 €

➤ Plants d'ail et d'échalote

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Plants certifiés ail	167,4 €/ha	170,15 €/ha	172,95 €/ha
CVE Multiplication Plants qualité CE ail	130,11 €/ha	132,39 €/ha	134,71 €/ha
CVE Multiplication Plants certifiés échalote	238,85 €/ha	243,03 €/ha	247,28 €/ha
CVE Multiplication Plants qualité CE échalote	232,88 €/ha	236,96 €/ha	241,11 €/ha
CVE Production Plants certifiés ail rubrique I	5,73 €/q	5,82 €/q	5,91 €/q
CVE Production Plants certifiés échalote rubrique I	5,83 €/q	5,93 €/q	6,03 €/q
CVE Production Plants certifiés ail et échalote rubrique II et III	3 €/q	3,05 €/q	3,1 €/q
CVE Production petits emballages ail – échalote	47,77 € / 1.000 emballages	48,61 € / 1.000 emballages	49,46 € / 1.000 emballages

CVE Production forfait de base « autorisation à produire » (sauf pour les autorisations à produire concernant les producteurs exclusifs de « plants d'ail et échalote »)	100 € par site de production	100 € par site de production	100 € par site de production
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés ail	0,60 €/q	0,60 €/q	0,60 €/q
CVE 1ère mise en marché recherche Plants certifiés ail	1,00 €/q	1,00 €/q	1,00 €/q
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés échalote	0,25 €/q	0,25 €/q	0,25 €/q

➤ Plants de fraisier

<i>Libellé</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2027</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2028</i>	<i>Montant unitaire des Cotisations 2029</i>
CVE Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC de fraisier	248,41 €/ha	252,76 €/ha	257,18 €/ha
CVE Production forfait de base « autorisation à produire »	100 € par site de production	100 € par site de production	100 € par site de production
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,69 € / 1.000 pieds	0,70 € / 1.000 pieds	0,71 € / 1.000 pieds

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

cd
cd

Paraphes :

26/28

JFR
JFR

christophe GAUCHET
christophe GAUCHET

yp
yp

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

TM
TM

Tb
Tb

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

**Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE
pour les années 2027, 2028 et 2029.**

Section semences potagères et florales

Collège Sélection		Collège Multiplication	
Union Française des Semenciers (UFS)		Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	
Collège Production			
Association des pépiniéristes de plants sains de Lavendula (APPSL)		Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (VERDIR)	
Association française de la production des plants certifiés d'ail et d'échalote (PROSEMAIL)		Union Française des Semenciers (UFS)	
Syndicat national des producteurs de plants fraisiers officiellement contrôlés (SNPPFOC)	Association de producteurs de plants maraîchers pour les professionnels (PLANTAE)	Syndicat National des Producteurs et Sélectionneurs de Griffes d'Asperges (SNPSGA)	
Collège Commerce			
Les Jardineries et Animaleries de France		Union française des semenciers (UFS)	
Collège Utilisation			
Fédération française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC)	Association nationale d'Organisations de Producteurs (AOP Cénaldi)	Producteurs de Légumes de France (PLF)	

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

27/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes :

cd
cd

Annexe 9

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2027, 2028 et 2029.

Section diversité des semences

Collège Sélection/Maintenance		
TerraBiodiv	Fédération des Conservatoires botaniques nationaux (FCBN)	
Fédération française des négociants en pomme de terre (FEDEPOM)	Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Multiplication		
Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (FNAMS)	Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pomme de Terre (FN3PT)	
Collège Production/Distribution		
AGROSEMENS	NégoA	
Syndicat des trieurs à façon français (STAFF)	Union Française des Semenciers (UFS)	
Collège Utilisation		
Coordination Rurale (CR)	Confédération Syndicale Agricole des Exploitants Familiaux (MODEF)	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
Graines de Troc	Jardinot	Jeunes Agriculteurs (JA)
Euro-Toques France	Association Française de l'Agriculture Urbaine (AFAUP)	Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC)

PP
Pierre Pages

fd
fd

XT
XT

LB
LB

SC
SC

SD
sd

OP
OP

MS
MS

TM
TM

TB
TB

LG
LG

LJ
LJ

JPA
JPA

RB
RB

28/28

JFR
JFR

ce
christophe GAUCHET

yp
yp

Paraphes :

cd
cd